

CONSEIL DES SAGES DES MOLIÈRES

STATUTS

Préambule

L'équipe municipale élue le 23 mars 2014 précisait dans son projet la volonté de mettre en œuvre une forte participation des habitants à la vie du village. Dans le cadre des comités consultatifs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect de la Charte des Conseils des Sages adoptée en 2010 par la F.V.C.S. (Fédération des Villes et Conseils de Sages), les présents statuts définissent le Conseil des Sages des Molières.

Art. 1 Définition

Le Conseil des Sages est une instance de réflexion et de propositions. Par ses avis et études, il a une mission de conseil : il éclaire le Conseil Municipal sur les différents projets intéressant l'intérêt général de la commune et apporte une critique constructive.

Les membres du Conseil des Sages sont médiateurs de la société. Ils doivent avoir une véritable volonté participative par la mise à disposition de leur expérience, leurs compétences, leur temps et leur écoute. Ils doivent aussi faire preuve d'un esprit de tolérance.

Art. 2 Mission

Comme toute instance consultative, le Conseil des Sages n'est pas un organisme de décision ; cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel.

Sur saisine de la municipalité, il donne et motive son avis, participe à des projets et en assure parfois l'instruction.

De sa propre initiative, il propose à la municipalité des projets ou des réflexions à mener dans l'intérêt général.

Art. 3 Membres

Peuvent se porter candidat-e-s les personnes répondant aux critères ci-après définis pour la commune des Molières :

- âge : 55 ans minimum
- personnes libérées de toute activité professionnelle
- expérimentés par leur implication dans le village à diverses responsabilités d'élu-e-s ou de bénévoles, ou encore dans la gestion de projets au cours de leur vie professionnelle
- volontaires pour mettre leur expérience au service de la communauté

Sont membres de droit les anciens maires de la commune.

Art. 4 Désignation des membres

La désignation des membres du Conseil des Sages est faite par le Maire. Les candidat-e-s sont invité-e-s à se faire connaître à tout moment de l'année auprès de la municipalité.

Art. 5 Organisation

L'élue-e- délégué-e-, désigné-e- en Conseil municipal, est chargé-e- d'animer et de coordonner le Conseil des Sages.

Il assure la liaison entre le Conseil des Sages et la municipalité.

Il propose au Maire deux membres du Conseil des Sages, après concertation au sein dudit Conseil, pour les fonctions de Président-e- et de vice-président-e-. Cette proposition est soumise à validation du Maire par décision municipale.

Il est procédé de la même façon à chaque fois que l'une ou l'autre de ces fonctions est à réattribuer : concertation du Conseil, proposition de l'élue-e- délégué-e-, puis validation par le Maire.

Art. 6 Fonctionnement

Le Conseil des Sages organise librement ses travaux soit en réunion plénière, régulière ou non, soit par groupe de travail spécifique au thème abordé.

Le Conseil des Sages peut travailler avec les autres structures participatives (conseil municipal des enfants, comités...).

Le Conseil des Sages peut inviter tout élu municipal ou toute autre personne compétente pour éclairer ses débats.

Dans son fonctionnement, le Conseil des Sages privilégie une méthode qui recherche le consensus.

Le Président du Conseil des Sages, en collaboration avec l'élue-e- délégué-e- :

- fixe l'ordre du jour de chaque réunion et veille au bon déroulement des débats ;
- rédige un compte-rendu adressé à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'au Bureau municipal ;
- est responsable du maintien à jour de la liste des membres actifs du Conseil des Sages qui est un document public ; tout membre désirant quitter le Conseil des Sages doit adresser une simple lettre au Président ; tout membre, absent à 4 réunions consécutives sans avoir ni justifié ni excusé son absence, ne sera plus considéré comme appartenant au Conseil des Sages, après délibération de ce dernier.

Art. 7 Validation et modification des statuts

Seul le Conseil municipal est habilité à valider ou modifier les présents statuts, et les annexe à la délibération correspondante.